PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

AGRICULTURES & TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE
SAÔNE-ET-LOIRE

CHARTE
Zones humides & Travaux hydrauliques ruraux

DÉPARTEMENT DE SAÔNE-ET-LOIRE

2E ÉDITION : NOVEMBRE 2022

Table des matières

ÉDITORIAL 2

CONTEXTE 3

CHAPITRE 1 : OBJECTIFS ET GOUVERNANCE 4
1.2. Engagement des différents acteurs 5
1.3. Gouvernance 6
1.4. Dispositif de signalement des travaux 6

CHAPITRE 2 : DÉFINITIONS ET GRANDS PRINCIPES 7

2.1. Prendre en compte la doctrine « Eviter-Réduire- Compenser » (ERC) pour ajuster les projets 7
2.2. Le cumul des travaux pour un même porteur de projet 8
2.3. Les zones humides : définition et principes de compensation en cas de destruction 9
2.4. Les cours d'eau : définition et cartographie 11

CHAPITRE 3 : TRAVAUX HYDRAULIQUES 12

3.1. Les travaux sur cours d'eau 12
3.2. Les travaux relatifs aux fossés 14
3.3. Les travaux sur mouillères en régions herbagères 15
3.4. Les travaux de drainage à l'échelle de la parcelle 16
3.5. Plan de gestion à l'échelle de casiers endigué 17
3.6. Périodes d'intervention préconisées 18

CHAPITRE 4 : PRÉLÈVEMENTS 19

4.1. Introduction 19
4.2. Les prélèvements 19
4.3. Création de retenue d'eau à usage agricole 20
4.4. Création de forages, puits 21
4.5. Captages de sources 22
4.6. Récupération d'eaux de pluie 22

LES SIGNATAIRES 23-24

ÉDITORIAL

Yves SÉGUY,
préfet de Saône-et-Loire

« Dès la fin des années 2000, les services de l'État et la profession agricole ont ressenti la nécessité de construire un cadre de travail partagé sur le sujet sensible des travaux hydrauliques ruraux. Cette démarche innovante a permis de favoriser la conciliation des intérêts agricoles et des enjeux environnementaux.

Depuis la signature de cette charte en 2011, de nouveaux enjeux ont émergé, la connaissance des milieux s'est précisée et la réglementation liée à la préservation des milieux aquatiques s'est affinée. Dans ce contexte, la révision de la charte relative aux zones humides et travaux hydrauliques ruraux s'est avérée nécessaire.

Fruit de nombreux échanges techniques, cette charte révisée constitue un nouveau référentiel commun, que j'invite chacun à s'approprier, agriculteurs, élus, entreprises de travaux.

Cette charte doit se traduire de façon concrète sur le terrain. C'est pourquoi, pour faciliter sa mise en œuvre, elle est assortie d'un programme d'actions opérationnel. Il nous appartient désormais collectivement de faire vivre ces outils, au service d'une agriculture impliquée dans la préservation de l'environnement.

Bernard LACOUR,
président de la chambre d'agriculture de Saône-et-Loire

« La Chambre d'agriculture défend, depuis la mise en place de la charte sur les zones humides signée en 2011, la préservation des espaces naturels tels que les zones humides, par une agriculture de production durable et performante qui permet de lutter contre l'abandon des terres, leur enfrichement, et de préserver les fonctionnalités de ces milieux.

La mise à jour de notre charte départementale permet de conforter le cadre de référence commun pour accompagner la mise en œuvre des projets territoriaux et agricoles tout en gérant durablement les zones humides sur notre département.

CONTEXTE

Le 13 septembre 2011, à Fontaines, a été signée la charte départementale relative aux zones humides et travaux hydrauliques ruraux.

Fruit d'un travail technique et de terrain important piloté par la DDT et la chambre d'agriculture, cette charte donne un cadre de référence, partagé par tous les acteurs en Saône-et-Loire, pour mettre en œuvre des travaux hydrauliques ruraux tout en gérant durablement les zones humides et les milieux aquatiques.

Quelques années plus tard, au niveau régional, les chambres d'agriculture de Bourgogne-Franche-Comté se sont également engagées dans le cadre d'une charte régionale zones humides et travaux agricoles hydrauliques, signée fin 2019 par le préfet de région et le président de la chambre régionale d'agriculture. Ce cadre régional vise à renforcer les liens entre chambres d'agriculture et administrations afin d'améliorer la sensibilisation, l'information et la communication auprès des maîtres d'ouvrage, dans un objectif de préservation des milieux aquatiques et humides. La charte régionale a également pour finalité d'harmoniser les procédures de signalement de travaux et préciser les phases d'accompagnement des projets hydrauliques en amont des dossiers Installations Ouvrages Travaux et Activités (IOTA).

Début 2022 a été engagé un travail de révision de la charte départementale qui poursuit les 3 objectifs suivants :

- s'articuler avec la charte régionale signée en 2019,
- intégrer les évolutions réglementaires (définition des cours d'eau, préservation des zones humides, création de l'office français de la biodiversité),
- prendre en compte les nouveaux enjeux liés à l'adaptation au changement climatique avec d'une part la prise en considération de l'enjeu de la gestion quantitative de l'eau et d'autre part celui des inondations, afin notamment de mieux accompagner les projets relatifs aux créations de forages, retenues d'eau et travaux en lit majeur sur les casiers d'inondations du Val de Saône.

CHAPITRE 1

OBJECTIFS ET GOUVERNANCE

1.1. Objectifs de la charte

La spécificité de chacun des projets, la diversité des situations de terrain, la complexité de la réglementation en vigueur et ses constantes évolutions ont conduit à la mise en place de la charte «Zones humides et travaux hydrauliques ruraux», avec pour finalités :

- favoriser les échanges entre les partenaires, signataires de la charte,
- éclairer la réglementation au regard des réalités du terrain, en intégrant la diversité des situations,
- faciliter la tâche de tous les acteurs en leur assurant une meilleure lisibilité des textes, permettant ainsi à l'administration et aux professionnels de mieux se comprendre et gagner en efficacité et en temps,
- définir les procédures à suivre en recherchant leur simplification administrative,
- amener le porteur de projet à concevoir et réaliser un projet, dans le respect de la séquence « Eviter-Réduire-Réduire » (dite ERC) dans un cadre commun partagé,
- sécuriser l'activité économique des entreprises agricoles et de travaux hydrauliques.

Un référentiel partagé

Au niveau départemental, la rédaction initiale de cette charte a impliqué la construction d'un référentiel local en prenant en considération 21 secteurs de référence répartis sur l'ensemble du département, témoins de la diversité géomorphologique du département, des enjeux environnementaux, des savoir-faire des praticiens, en particulier agriculteurs, entrepreneurs et services techniques ainsi que des usages locaux.

C'est d'une part en se confrontant à la diversité des situations identifiées sur le terrain et d'autre part en intégrant l'échelle des bassins hydrographiques que les partenaires se sont forgés progressivement, avec pragmatisme, un référentiel partagé.

1.2. Engagement des différents acteurs

Les différents signataires s'engagent à faire connaître la charte auprès de tous les acteurs concernés. Au-delà de l'information, les signataires s'engagent, en cas de sollicitation, à participer aux réflexions en amont des projets agricoles, à participer localement aux journées de formation-action auprès des différents acteurs.

Les services de l'État

s'engagent à :

- Répondre aux pétitionnaires qui signalent au service de la police de l'eau une intention de travaux, après une éventuelle visite de terrain préalable, sous un délai d'un mois. Le courrier de réponse précisera la réglementation applicable, le contenu du dossier attendu, ainsi que les principaux enjeux connus,
- À l'occasion du comité de pilotage annuel, **faire un bilan** de l'ensemble des avis rendus et des dossiers loi sur l'eau instruits
- **Participer à la sensibilisation et la formation** des exploitants, des entreprises en hydraulique et des élus sur le département.

Les entreprises membres de l'ANDHAR

s'engagent à :

- **Promouvoir la charte** auprès des maîtres d'ouvrage pour favoriser sa mise en œuvre, rappeler la réglementation et sensibiliser aux bonnes pratiques,
- **Proposer aux maîtres d'ouvrages des solutions** techniques adaptées, conformes à l'esprit de la charte,
- **Participer à la concertation** avec les services de l'État et la chambre d'agriculture en amont des projets.

La chambre d'agriculture

s'engage à :

- **Sensibiliser et former** les agriculteurs/sylviculteurs, les entreprises en hydraulique ainsi que les élus ruraux aux problématiques environnementales et aux enjeux des zones humides et des cours d'eau,
- **Communiquer** et diffuser l'information sur la procédure de signalement de travaux hydraulique,
- **Encourager** les pétitionnaires à porter à la connaissance du service police de l'eau, tout projet connu (y compris ceux pour lesquels la chambre n'est pas prestataire pour la réalisation du diagnostic de zone humide),
- **Participer à la concertation** avec les services de l'État en amont des projets afin d'apporter toutes les informations nécessaires pour appréhender la faisabilité technique et réglementaire du projet,
- **Mobiliser la connaissance terrain** et les agriculteurs lors de l'élaboration des cartes des milieux humides,
- **Fournir des conseils techniques** pour la mise en œuvre de projets et l'adaptation des pratiques agricoles/sylvicoles sur ces milieux.

1.3. Gouvernance

La mise en œuvre de la charte est suivie par un comité de pilotage (copil).

Présidé par le préfet, le copil comprend l'ensemble des signataires de la charte (Chambre d'agriculture, FDSEA, JA, Conseil départemental, Union des maires des communes rurales, SAFER, Syndicat de la propriété privée rurale, Conservatoire des espaces naturels de Bourgogne, Établissement public territorial de bassins (EPTB) Saône et Doubs, Association de drainage et d'hydraulique agricole, Fédération départementale des CUMA ainsi que l'OFB). Peuvent également être invitées d'autres structures (DREAL, collectivités compétentes en matière de GEMAPI...).

Le copil se réunit au moins une fois par an, pour entretenir l'adhésion de tous les partenaires, faire un bilan de la mise en œuvre de la charte, initier si besoin la révision du document.

Un comité technique (cotech)
Animé par la DDT et la chambre d'agriculture, il comprend l'OFB, l'EPTB Saône-Doubs, le conservatoire des espaces naturels de Bourgogne et des représentants des entreprises de travaux hydrauliques.
Le cotech réalise des visites-diagnostics en amont des projets difficiles et/ou conséquents en veillant à appliquer la charte en «bonne intelligence». Il recense les difficultés rencontrées sur le terrain, afin de formaliser des améliorations de fonctionnement et/ou compléter le référentiel.

Il met en œuvre les actions de communication et de formation à destination des agriculteurs, des élus ruraux et des entreprises de travaux.
Il rend compte de ses travaux au copil et lui propose si besoin des évolutions de la charte en fonction des cas particuliers rencontrés sur le terrain.

1.4. Dispositif de signalement des travaux

Compte tenu de la complexité de la réglementation, **la charte encourage les pétitionnaires à signaler, en amont, auprès du service police de l'eau de la DDT, leurs projets de travaux à partir du formulaire dédié** *(annexe 2-1)*, dès qu'ils s'interrogent sur la nature exacte de leur projet : en limite de seuil, distinction entre cours d'eau et fossé, présence de zones humides, suspicion d'espèces protégées...

Le signalement conduit :

- soit à la confirmation que le projet ne nécessite pas de procédure administrative (seuils de la nomenclature IOTA non atteints), après modifications éventuelles suite aux remarques de l'OFB ou de la DDT.
- soit à une orientation vers une procédure administrative (déclaration loi sur l'eau ou autorisation selon les seuils).
- soit à l'information que le projet n'est pas compatible en l'état avec la réglementation.

Le signalement en amont constitue une solution opérationnelle, efficace et sécurisante pour clarifier et simplifier les procédures au regard de la diversité des situations recensées. Il permet également la diffusion des bonnes pratiques d'intervention au regard des enjeux.
Concrètement, le pétitionnaire adresse à la DDT un courrier comportant ses coordonnées, le descriptif des travaux et leurs motifs et une localisation cartographique du projet (sur carte IGN et orthophoto PAC de l'exploitant).

À la réception de ces documents, la DDT s'engage à examiner la demande rapidement et à transmettre sa réponse sous un délai d'un mois.
Cette étape intermédiaire permet à la DDT de porter rapidement à la connaissance du pétitionnaire toute exigence spécifique au projet, d'échanger avec lui et donc, à terme, d'optimiser le déroulement de l'instruction et favoriser la réussite du projet.

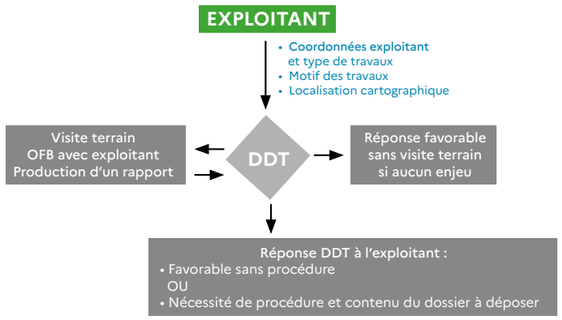

Signalement encouragé pour :

- drainage, curage, busage, franchissement de cours d'eau, protection de berges, remblais en lit majeur, ...
- assèchement et remblai de zones humides,
- aménagements de points d'eau et prélèvements : captage de source, retenue, forage ou puits.

CHAPITRE 2

DÉFINITIONS ET GRANDS PRINCIPES

2.1. Prendre en compte la doctrine « Eviter-Réduire-Compenser » (ERC) pour ajuster les projets

Les engagements pris par l'État français au titre de la mise en œuvre de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) reposent entre autres sur la préservation de l'état des écosystèmes aquatiques, terrestres et des zones humides et visent l'amélioration de l'état des écosystèmes aquatiques par la reconquête du bon état des eaux.

En conséquence, concevoir et réaliser un projet en zone humide ou impactant le milieu aquatique doit se faire dans le respect de la séquence « Eviter-Réduire-Compenser » (dite ERC) et la réglementation afférente, consistant à rechercher d'abord l'évitement des impacts sur l'environnement, puis la réduction au maximum de ces impacts, et en dernier lieu, si besoin, à compenser les impacts résiduels après évitement et réduction.
Les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) précisent l'application de la séquence ERC et les attendus en matière de compensation le cas échéant.

Le dispositif de signalement des projets de travaux au service police de l'eau, décrit dans le paragraphe 1.4, permet d'optimiser le projet en recherchant la minimisation de ses impacts.

De manière générale, les mesures ERC visent à obtenir une équivalence écologique, c'est-à-dire la non perte des fonctionnalités des milieux aquatiques et des zones humides impactés par le projet (équivalence écologique), voire un gain net (cf lignes directrices nationales sur la séquence éviter, réduire et compenser les impacts sur les milieux naturels, MEDDTL, 2013).

L'application de la la séquence ERC

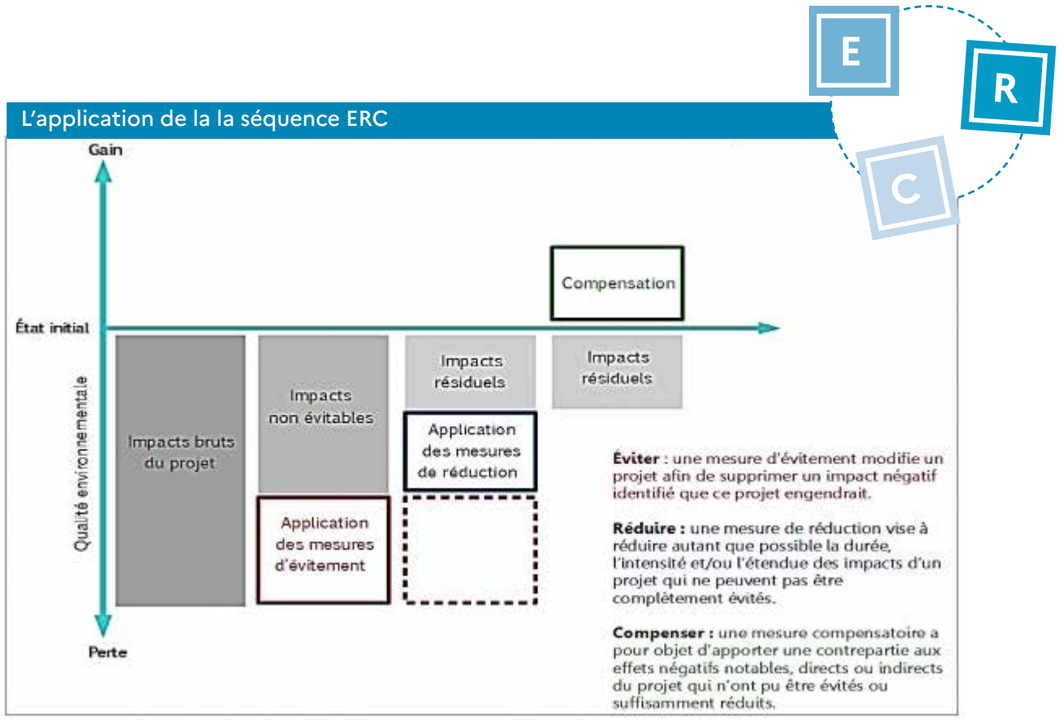

2.2. Le cumul des travaux pour un même porteur de projet

La réglementation (article R.214-1 du code de l'environnement) fixe des seuils au-delà desquels tout projet d'installations, d'ouvrages, de travaux ou d'activités (dit « IOTA »), ayant un impact sur l'eau et les milieux aquatiques, doit faire l'objet d'une procédure « loi sur l'eau ».

Considérant les incidences que ces projets présentent et l'importance de leurs effets sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques, les projets IOTA sont soumis à autorisation ou à déclaration. Pour chaque type de IOTA, deux seuils sont fixés : si le premier est franchi, une procédure de déclaration est requise ; si le second seuil est franchi, une procédure d'autorisation est requise.

Afin d'éviter qu'un projet ne soit intentionnellement scindé en plusieurs opérations afin de le soustraire à la réglementation, l'article R.214-42 du code de l'environnement impose de cumuler les aménagements envisagés et déjà réalisés pour déterminer la procédure applicable (déclaration, autorisation, ou pas de procédure loi sur l'eau).
Ce cumul vise également à prendre en compte l'impact cumulé sur un même milieu aquatique et s'apprécie en conséquence à l'échelle du bassin versant correspondant. Pour les têtes de bassin versant, on considère le bassin versant du 1er cours d'eau nommé sur le scan 25 de l'IGN.

« Si plusieurs ouvrages, installations, catégories de travaux ou d'activités doivent être réalisés par la même personne sur le même site, une seule demande d'autorisation ou une seule déclaration peut être présentée pour l'ensemble de ces installations.
Il en est obligatoirement ainsi lorsque les ouvrages, installations, travaux ou activités dépendent de la même personne, de la même exploitation ou du même établissement et concernent le même milieu aquatique, si leur ensemble dépasse le seuil fixé par la nomenclature des opérations ou activités soumises à autorisation ou à déclaration, alors même que, pris individuellement, ils sont en dessous du seuil prévu par la nomenclature, que leur réalisation soit simultanée ou successive.

Par exemple

Un exploitant a déjà drainé quelques années auparavant 10 ha de terres. Il prévoit de drainer à nouveau une parcelle voisine de 15 ha. Il doit alors soumettre son projet à déclaration car la surface totale à prendre en compte est de 25 ha (surface supérieure au seuil de 20 ha au-delà duquel le régime de déclaration s'applique).

2.3. Les zones humides : définition et principes de compensation en cas de destruction

Zones humides

L'article L.211-1 du code de l'environnement définit les zones humides comme suit :

« *On entend par zone humide des terrains exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année.*

L'article R.211-108 du même code précise les critères de définition et de délimitation des zones humides. Les critères à retenir pour la définition des zones humides sont relatifs à la morphologie des sols liée à la présence prolongée d'eau d'origine naturelle et à la présence éventuelle de plantes hygrophiles. En l'absence de végétation hygrophile, la morphologie des sols suffit à définir une zone humide.

L'arrêté ministériel du 24 juin 2008 sur la délimitation des zones humides pour la mise en œuvre de la loi sur l'eau, modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009, précise les critères floristiques et pédologiques de définition et délimitation des zones humides (CE, articles L.214-7-1 et R211-108).
L'annexe 3-1 à la présente charte détaille le protocole de délimitation des zones humides au sens de la réglementation.

Sondage pédologique à la tarrière

Milieux Humides

Il n'existe pas de définition réglementaire de «milieux humides», ni de «milieux potentiellement humides». Cette notion s'applique à tous les inventaires de prélocalisation des zones humides.

Ces différents inventaires sont notamment ceux réalisés dans le cadre des contrats de rivières ou d'inventaires départementaux.

Les données de prélocalisation des zones humides de Bourgogne et de Franche-Comté sont accessibles via les liens :
- https://www.sigogne.org/carto/
- https://carto.ideobfc.fr/1/carte_generaliste_dreal_bfc.map.

La définition de **«Milieux humides»** n'a donc aucune portée réglementaire pour les projets (Installations, Ouvrages, Travaux et Aménagements : IOTA) notamment agricoles.
Mais ces inventaires de milieux humides constituent des «porter à connaissance» qu'il convient de mobiliser lors de projets agricoles. Cependant, ils ne sont pas exhaustifs et ne constituent pas une délimitation règlementaire des zones humides au sens de la police de l'eau. De ce fait, ils ne dispensent pas d'un diagnostic zones humides.

Principe de compensation

Dès lors qu'un projet engendre plus de 1 000 m² de destruction de zones humides ou est soumis à procédure au titre d'une autre rubrique de la nomenclature « eau » (drainage de plus de 20 ha, remblai en lit majeur de plus de 400 m², par ex) les différents SDAGE imposent de compenser les surfaces perdues.

Sur le département, 2 SDAGE s'appliquent selon la localisation du projet, ayant chacun des principes de compensation différents :

SDAGE Loire-Bretagne :
Les mesures compensatoires proposées par le maître d'ouvrage doivent prévoir la recréation ou la restauration de zones humides, cumulativement :

- équivalente sur le plan fonctionnel,
- équivalente sur le plan de la qualité de la biodiversité,
- dans le bassin versant de la masse d'eau.

En dernier recours, et à défaut de la capacité à réunir ces trois critères, la compensation porte sur une surface égale à au moins 200 % de la surface impactée, sur le même bassin versant ou sur le bassin versant d'une masse d'eau à proximité.

SDAGE Rhône-Méditerranée-Corse :
La compensation doit viser une valeur guide de 200 % de la surface perdue selon les règles suivantes :

- une compensation minimale à hauteur de 100% de la surface détruite, par la restauration de zone humide fortement dégradée, en visant des fonctions équivalentes à celles impactées par le projet,

et en cohérence avec l'exigence réglementaire d'équivalence écologique. Cette compensation doit être recherchée en priorité sur le site impacté ou à proximité géographique de celui-ci. Lorsque cela n'est pas possible, pour des raisons techniques ou de coûts disproportionnés, cette compensation doit être réalisée préférentiellement dans le même sous bassin ou, à défaut, dans un sous bassin adjacent et dans la limite de la même hydro-écorégion de niveau 1,

- une compensation complémentaire par l'amélioration des fonctions de zones humides partiellement dégradées, situées prioritairement dans le même sous bassin ou dans un sous bassin adjacent et dans la limite de la même hydro-écorégion de niveau 1.

Cas particuliers

Dans certains sites Natura 2000, tout projet conduisant à la destruction de plus de 100 m² doit faire l'objet d'une évaluation préalable des incidences sur les espèces et habitats d'intérêt communautaire.

2.4. Les cours d'eau : définition et cartographie

Depuis 2016, la notion de cours d'eau est définie au travers de l'article L.215-7-1 du code de l'environnement :

« *Constitue un cours d'eau un écoulement d'eaux dans un lit naturel à l'origine, alimenté par une source et présentant un débit suffisant une majeure partie de l'année. L'écoulement peut ne pas être permanent compte tenu des conditions hydrologiques et géologiques locales.*

Le code de l'environnement retient donc 3 critères cumulatifs pour caractériser un cours d'eau. Ces critères généraux peuvent être parfois difficiles à apprécier à un instant donné. C'est pourquoi l'instruction ministérielle du 3 juin 2015 rappelle la possibilité de prendre en compte des indices complémentaires adaptés au contexte local pour confirmer le statut d'un écoulement, tels que la présence d'une faune et d'une flore aquatique, d'un fond différencié, et de berges.
Afin de mieux faire connaître les parties du réseau hydrographique qui doivent être considérées comme cours d'eau au sens de l'article L.215-7-1 du code de l'environnement, une cartographie départementale des cours d'eau est actuellement en cours de construction. Cette carte est consultable sur le site Internet départemental de l'État :

- http://www.saone-et-loire.gouv.fr/la-carte-des-cours-d-eau-de-saone-et-loire-a7911.html

Cette carte, en cours de développement, représente à ce jour un outil de connaissance et de facilitation des démarches administratives mais ne constitue pas un document à valeur juridique opposable. Seule l'application de la définition donnée par l'article L215-7-1 du code de l'environnement permet juridiquement de distinguer un cours d'eau, d'un écoulement qui n'en est pas un (fossé par exemple).

Sur la partie Est du département, la carte a été élaborée de manière progressive à partir d'une compilation des écoulements recensés sur les couches de données informatiques. Les écoulements sont systématiquement expertisés avant publication de leur statut sur la carte. Tous les écoulements de tête de bassin versant font en particulier l'objet d'expertises de terrain : le travail de terrain a débuté en 2016 et a été réalisé de manière progressive par bassin versant.

Sur la partie Ouest à dominante herbagère, la carte IGN au 1/25000ème a été considérée comme fiable pour identifier les cours d'eau. Elle est toutefois complétée et corrigée si nécessaire par des expertises de terrain, notamment suite aux signalements de la profession agricole.

Sur les secteurs expertisés, plusieurs contre-expertises se réalisent chaque année pour vérifier les erreurs potentielles remontées auprès de la DDT71. Ces journées de contre-expertise terrain associent les services de la DDT, l'OFB, la Chambre d'agriculture et la FDSEA.

Le service police de l'eau de la direction départementale des territoires (DDT) peut être saisi pour toute intervention prévue sur un écoulement dont le statut n'est pas déterminé ou qui ne figure pas sur la carte, ou pour contestation de statut ou de tracé.
Pour faciliter cette démarche, un formulaire d'interrogation sur le statut d'un écoulement *(annexe 2-2)* est mis à disposition. Ce document est à retourner à la DDT par courrier : 37 bd Henri Dunant, CS 80140 Mâcon cedex, ou par message électronique : ddt-env-ema@saone-et-loire.gouv.fr
Une confirmation du statut de l'écoulement est alors donnée. Dans le cas de travaux envisagés sur cet écoulement, une visite de terrain est réalisée dans un délai d'un mois. Toutefois, des conditions météorologiques favorables (période sans pluie, absence de sécheresse) sont nécessaires pour permettre la détermination de statut.

La carte en ligne est révisée annuellement, pour prendre en compte les nouvelles expertises de terrain et rectifier d'éventuelles erreurs.

CHAPITRE 3

TRAVAUX HYDRAULIQUES

3.1. Les travaux sur cours d'eau

La loi sur l'eau soumet les installations, ouvrages, travaux ou activités susceptibles d'impacter un cours d'eau à procédure administrative (déclaration ou autorisation), en fonction de seuils fixés par la nomenclature « eau » (tableau annexé à l'article R214-1 du code de l'environnement).

Tout projet de travaux sur cours d'eau est donc susceptible d'être soumis à procédure au titre de la loi sur l'eau.

Dès lors, la présente charte recommande un signalement de votre projet auprès de la DDT (cf. chapitre 1.4) pour tout travaux :

- sur un linéaire identifié en cours d'eau sur la cartographie
- envisagés sur un écoulement dont le statut reste à déterminer
- sur un écoulement qui ne figure pas sur la carte mais pour lequel vous pourriez avoir un doute sur sa caractérisation.

> En application des articles L.215.14, R215-2 et suivants du code de l'environnement, le propriétaire riverain du cours d'eau est tenu à un entretien régulier de ce dernier, sans toutefois détruire de frayères ou modifier le profil en long et en travers du cours d'eau.
>
> Cet entretien régulier n'est pas soumis à procédure au titre de la loi sur l'eau car il vise à maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, à permettre l'écoulement naturel des eaux et contribue à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives».

Pour plus de précision, un guide d'entretien est placé en *annexe 3-2*. À l'attention des propriétaires riverains de cours d'eau, il rappelle leurs obligations et décrit les bonnes pratiques qu'il convient de mettre en œuvre afin de garantir la préservation des milieux aquatiques.
Il précise ce qui relève de l'entretien régulier de cours d'eau, et le distingue de ce qui relève des procédures préalables au titre de la police de l'eau. Il apporte également certaines préconisations, notamment sur les périodes propices à la réalisation des différents types de travaux.

TRAVAUX D'HYDRAULIQUE AGRICOLE COURANTS

Quelques exemples

1 La **création d'un passage busé inférieur à 10 ml**, si celui-ci ne limite pas l'écoulement normal du cours d'eau, est possible sans procédure loi sur l'eau préalable, sous réserve du respect des préconisations suivantes :

- le busage doit être suffisamment dimensionné pour ne pas constituer un frein à l'écoulement de l'eau et notamment des débits de crue,
- il doit respecter la pente naturelle du cours d'eau,
- l'ouvrage doit être enfoncé dans le substrat de 20 à 30 cm comme représenté sur le schéma :

SCHÉMA DE PRINCIPE D'UNE BUSE BIEN POSÉE D'APRÈS M. LARINIER, 1992

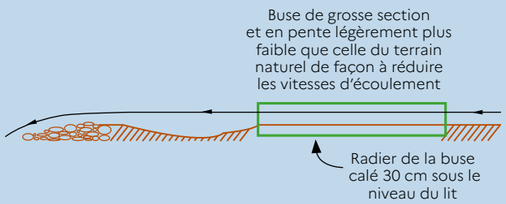

2 Pour la **traversée de cours d'eau en forêt** (débardage), tout franchissement de cours d'eau doit faire l'objet d'un signalement auprès du service police de l'eau DDT. Une fiche de signalement spécifique à ce type d'intervention est placée en *annexe 2-1.*

L'installation d'un système de type buse PEHD et rondins de bois disposés sur le fond du cours d'eau peut être demandée afin de limiter le départ de particules fines en aval, comme représenté sur le schéma :

SCHÉMA DE PRINCIPE DE LA DISPOSITION DU FRANCHISSEMENT

1) Buse PEHD dans le lit mineur
2) Bois de diamètre inférieur pour réaliser un platelage (2 à 3 mètres de part et d'autre du ruisseau)
3) Rémanents disposés en «paillage» pour protéger le sol à proximité du cours d'eau (une dizaine de mètres de part et d'autre du ruisseau)

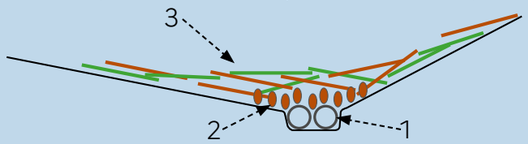

3 Certains t**ravaux de « nettoyage » de cours d'eau** peuvent entrer dans le cadre de l'entretien régulier défini à l'article L215-14 du code de l'environnement. Ceux-ci sont à distinguer du curage de cours d'eau, soumis à procédure administrative.

Pour rester dans le cadre de cet entretien, ce type de travaux doit être ponctuel et réalisé uniquement sur les portions de cours d'eau perturbées d'un point de vue hydraulique. Les interventions possibles doivent permettre de «redessiner» le lit du cours d'eau lorsque celui-ci est comblé, déstabilisé, et que le bon écoulement des eaux est freiné.

Toutefois, elles doivent impérativement respecter la sinuosité ainsi que le profil du cours d'eau. Dans ce cas, elles consistent à recreuser le lit en poussant les matériaux vers les berges et en limitant la profondeur d'intervention (cf. schéma) :

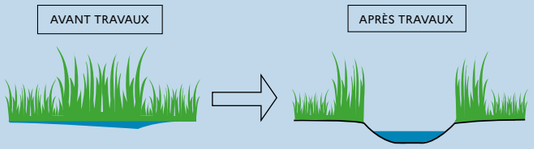

ATTENTION

Chaque situation est unique, et chaque tronçon présente des enjeux naturels différents ainsi qu'un fonctionnement hydraulique propre. Pour ce type de travaux, une visite de terrain dans le cadre du signalement est nécessaire afin de définir les interventions entrant dans le cadre de l'entretien régulier et de les différencier notamment des travaux de curage soumis à procédure.

Pour l'ensemble de ces travaux, des dispositions complémentaires (voire une demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées) peuvent toutefois être nécessaires en cas d'espèces protégées.

Pour tous les autres travaux, le signalement est recommandé.

3.2. Les travaux relatifs aux fossés

	HORS ZONE HUMIDE	EN ZONE HUMIDE
Travaux d'entretien de fossés	Tous les travaux (recalibrage, curage, entretien,...) sont autorisés sans procédure auprès de la DDT. **Attention toutefois, des réglementations spécifiques à Natura 2000 ou à la protection d'espèces protégées peuvent s'appliquer.**	Les travaux d'entretien sur la base de l'existant sans approfondissement des profondeurs de fossés sont autorisés sans signalement. Les travaux de création de fossés ou de recalibrage et d'entretiens de fossés existants nécessitant la recréation d'un chenal d'écoulement suite à la disparition totale du profil par absence d'entretien font l'objet de la procédure loi sur l'eau. **Attention toutefois, des réglementations spécifiques à Natura 2000 ou à la protection d'espèces protégées peuvent s'appliquer.**
Travaux de création de fossés	Tous les travaux de fossés sont autorisés sans procédure auprès de la DDT. **Attention toutefois, des réglementations spécifiques à Natura 2000 ou à la protection d'espèces protégées peuvent s'appliquer.**	Les travaux de création de fossés doivent faire l'objet d'un signalement sauf les travaux **d'aménagement de rigoles à une profondeur de 30/40 cm** qui ne relèvent pas de l'article R.214-1 de code de l'environnement, sous réserve d'une densité limitée et hors cours d'eau. **Attention toutefois, des réglementations spécifiques à Natura 2000 ou à la protection d'espèces protégées peuvent s'appliquer.**

3.3. Les travaux sur mouillères en régions herbagères

Les différents types de mouillères recensées en régions herbagères correspondent du point de vue pédologique et floristique à des zones humides ; la réglementation précise que l'assèchement d'une zone humide est soumis à déclaration à partir de 1 000 m² et à autorisation au-delà d'un hectare (cf. rubrique 3.3.1.0 loi sur l'eau).

Avant d'engager des travaux sur une parcelle pouvant comprendre une zone humide au titre de la police de l'eau, il reste essentiel d'avoir réalisé la délimitation exacte de la zone humide et d'en comprendre son fonctionnement. Ce diagnostic doit être effectué par un professionnel aux compétences reconnues. La Chambre d'agriculture peut vous accompagner dans cette phase d'expertise terrain.
Les observations sur le terrain ainsi que la prise en considération des pratiques locales des éleveurs conduisent à dissocier deux situations types :

CAS N° 1
Captage pour l'abreuvement des animaux

Il s'agit dans ce cas généralement de mouillères localisées en bas de coteau, associées à des sources. Le signalement de ces projets (fiche de signalement *annexe 2-1*) reste obligatoire auprès de la DDT afin de définir les bonnes pratiques d'intervention et de vérifier si ces travaux relèvent ou non de la réglementation.
Le captage de ces mouillères peut être soumis à la mise en place d'un débit réservé permettant la continuité de l'écoulement en aval du prélèvement.

CAS N° 2
Sevrage pour améliorer la praticabilité du terrain

Ces travaux sont initiés dans le but d'améliorer la praticabilité terrain. Le diagnostic zones humides reste un préalable qui permettra de délimiter la surface de la zone humide impactée par les travaux et de vérifier si ces travaux sont soumis ou non à réglementation.

Le sevrage de petites zones de mouillères localisées sur des parcelles en cultures reste réalisable, sous réserve de compenser la zone humide détruite si on dépasse le seuil de 1 000 m² ou si une procédure réglementaire est engagée. Le recours à une zone tampon humide artificielle (ZTHA) peut être envisagé comme un moyen de compensation sous réserve d'équivalence sur le plan des fonctionnalités.

Attention certaines mouillères en bas de versant, de grande taille ou en série, ceinturent des fonds de talweg extrêmement humides. Ces zones restent des zones humides typiques, assurant différentes fonctions essentielles pour la gestion quantitative et qualitative de la ressource en eau. Elles constituent également généralement de véritables sources de biodiversité et représentent des corridors importants. Leur conservation est par conséquent essentielle.

3.4. Les travaux de drainage à l'échelle de la parcelle

Pour mieux accompagner ces projets, il reste conseillé de les signaler à partir de la fiche d'intention de travaux.

La rubrique 3.3.2.0 «Réalisation de réseaux de drainage» soumet à autorisation la réalisation de réseaux de drainage supérieurs à 100 ha et à déclaration ceux compris entre 20 et 100 hectares.

Attention, dès lors qu'une zone humide est impactée par un drainage sur 1 000 m² ou plus, le projet est soumis la rubrique 3.3.1.0 «Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais».

Pour rappel, toute destruction de zone humide réalisée dans le cadre d'un dossier soumis à procédure loi sur l'eau nécessite une compensation au titre du SDAGE.

Le questionnement sur la présence possible de zones humides reste donc un préalable en amont de chaque projet, quelle que soit sa surface. Si nécessaire, une visite conjointe administration/exploitant/entreprise peut être organisée pour préciser les attentes. Si un diagnostic s'avère nécessaire, il doit être effectué, conformément à la réglementation, par un professionnel aux compétences reconnues. L'expert s'attachera à apporter les éléments requis en *annexe 3-1*, selon les textes applicables, et notamment l'arrêté ministériel du 24/06/2008 modifié.

Les *annexes 3-4 et 3-5* présentent :

- une fiche terrain précisant les informations indispensables à renseigner lors du diagnostic terrain,
- un exemple de trame de rendu précisant les éléments indispensables à restituer dans le diagnostic de zones humides.

Création et rôles d'une Z.T.H.A

Lorsque cela est nécessaire et possible, des zones tampons humides artificielles (ZTHA) peuvent être créées à l'exutoire d'un réseau de drainage (cf annexe 3-6).

Les ZTHA sont nécessaires pour éviter les rejets directs en cours d'eau.
Elles sont encouragées pour les rejets en fossés.
Ces ouvrages ont pour objectifs :
- de permettre la remédiation des eaux de drainages,
- de créer des espaces accessibles à la biodiversité,

NB : ces ouvrages n'ont pas pour objectifs de réguler le débit du drainage, le calibrage du réseau se suffisant à lui-même.

Des réflexions pourraient être menées à l'échelle du bassin versant afin de récupérer les eaux drainées. Stocker ces eaux excédentaires en vue de les restituer au sol lors des déficits hydriques permettrait leur recyclage. Ces réflexions sont à mener conjointement avec celles sur les mesures de gestion des eaux de ruissellement.

3.5. Plan de gestion à l'échelle de casiers endigués

Les travaux de restauration et d'entretien de cours d'eau sur un bassin versant délimité peuvent s'inscrire et se programmer dans le cadre d'un plan pluriannuel de gestion.

Cet outil opérationnel de planification est défini dans l'article L.215-15 du code de l'environnement qui précise notamment :

I. – Les opérations groupées d'entretien régulier d'un cours d'eau, canal ou plan d'eau et celles qu'impose en montagne la sécurisation des torrents sont menées dans le cadre d'un plan de gestion établi à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente et compatible avec les objectifs du schéma d'aménagement et de gestion des eaux lorsqu'il existe. Ce plan de gestion est approuvé par l'autorité administrative. Lorsque les opérations constituant le plan de gestion sont soumises à autorisation au titre de l'article L. 181-1 ou à déclaration au titre de l'article L. 214-3, l'autorisation environnementale ou la déclaration valent approbation du plan de gestion.
(...)
Le plan de gestion peut faire l'objet d'adaptations, en particulier pour prendre en compte des interventions ponctuelles non prévisibles rendues nécessaires à la suite d'une crue ou de tout autre événement naturel majeur et des interventions destinées à garantir la sécurité des engins nautiques non motorisés ainsi que toute opération s'intégrant dans un plan d'action et de prévention des inondations. Ces adaptations sont approuvées par l'autorité administrative.

II. – Le plan de gestion peut comprendre une phase de restauration prévoyant des interventions ponctuelles telles que le curage, si l'entretien visé à l'article L. 215-14 n'a pas été réalisé ou si celle-ci est nécessaire pour assurer la sécurisation des cours d'eau de montagne. Le recours au curage doit alors être limité aux objectifs suivants :
• remédier à un dysfonctionnement du transport naturel des sédiments de nature à remettre en cause les usages visés au II de l'article L. 211-1, à empêcher le libre écoulement des eaux ou à nuire au bon fonctionnement des milieux aquatiques ;
• lutter contre l'eutrophisation ;
• aménager une portion de cours d'eau, canal ou plan d'eau en vue de créer ou de rétablir un ouvrage ou de faire un aménagement.

Ce dispositif peut notamment s'appliquer aux réseaux hydrographiques qui traversent les casiers endigués, en particulier du val de Saône. En effet, le fonctionnement de ces cours d'eau est fortement perturbé par les conditions d'écoulement de la rivière : très faibles pentes naturelles, niveau d'eau maintenu pour la navigation, périodes d'inondations.

Par ailleurs, le bon fonctionnement hydraulique de ces cours d'eau et fossés réseaux est important pour assurer l'évacuation des eaux et la vidange des casiers endigués lors des phases de décrue.

UN PLAN DE GESTION POUR :

1. identifier les enjeux environnementaux du site : milieu aquatique, zones humides, espèces protégées, zones de captages d'eau potable, identifier les désordres et les freins hydrauliques, etc.

2. les prendre en compte dans la définition et la programmation des travaux :
   - description détaillée des travaux de restauration : caractéristiques des cours d'eau après restauration, notamment profil en long d'équilibre, qualité et destination des sédiments curés, etc.
   - phasage des interventions pour limiter l'impact, calage des périodes et conditions d'intervention, définition de la périodicité et des conditions de l'entretien régulier, etc.

3. autoriser et encadrer les travaux de restauration et d'entretien dans la durée sur la base d'une seule procédure initiale.

Par ailleurs, le plan de gestion peut aussi comprendre, en application de la séquence ERC, des dispositions visant à réduire les nécessités d'entretien : mise en défens des cours d'eau pour éviter la dégradation des berges par le bétail, plantation d'arbres pour limiter la prolifération de la végétation aquatique, aménagement d'ouvrages ou définition de modalités de gestion de vannages pour améliorer le transport naturel des sédiments.

3.6. Périodes d'intervention préconisées

Les travaux en milieux aquatiquex peuvent avoir un impact sur de nombreuses espèces : odonates, amphibiens, poissons, flore, etc. Dans l'objectif de limiter l'impact des travaux sur la biodiversité, des périodes d'intervention sont préconisées vis-à-vis de différents enjeux.

Ces périodes restent des préconisations et les dates de réalisation des travaux devront être adaptées aux enjeux locaux.

La frise ci-dessous illustre les périodes d'intervention pour les travaux sur cours d'eau (voir guide d'entretien des cours d'eau de Saône-et-Loire en *annexe 3-2*).

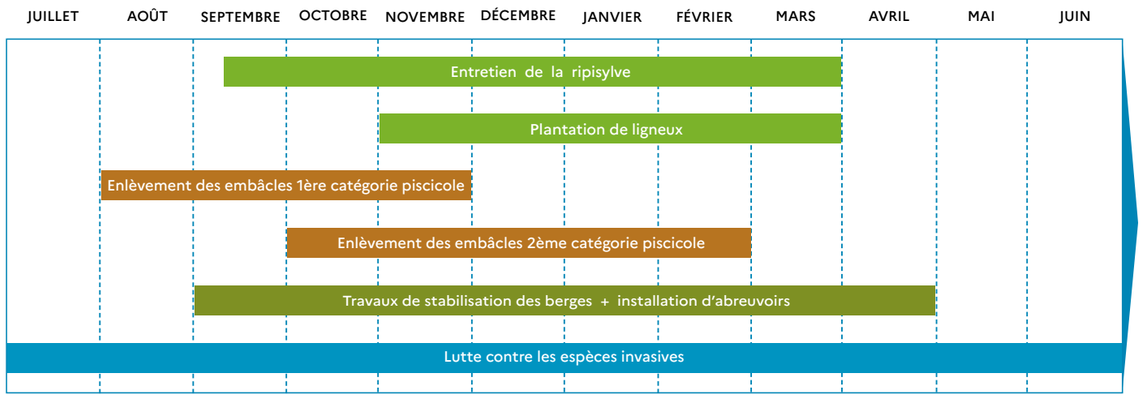

CHAPITRE 4

PRÉLÈVEMENTS

4.1. Introduction

Le changement climatique est une réalité.
Ses conséquences impactent désormais quasiment chaque année le réseau hydrographique de Saône-et-Loire à travers à la fois des épisodes pluviométriques intenses (orages violents, inondations…) et des périodes de sécheresse récurrentes (2018, 2019, 2020, 2022…), entraînant l'assèchement de nombreux petits cours d'eau et points d'eau.
Le secteur agricole est particulièrement affecté par cette évolution.

Face à ce constat, l'économie et le partage des ressources constituent une priorité de la politique de l'eau.
Ainsi l'adaptation au changement climatique et à une ressource en eau plus rare passe nécessairement par des systèmes culturaux moins consommateurs d'eau et moins sensibles au stress hydrique et une évolution des systèmes d'élevage (bâtiments, types d'animaux, chargement…). Il est également nécessaire d'améliorer la résilience des milieux aquatiques au travers d'une multitude d'actions comme la restauration des zones humides, la protection des cours d'eau, la gestion de la ripisylve, des haies…
La récupération des eaux de pluie et de ruissellement peut également être une piste d'action à développer. Elle doit toutefois aussi être soumise à une réflexion à large échelle, au même titre que les autres prélèvements ou stockages d'eau, afin de limiter les répercussions sur les milieux naturels.

Au-delà de ces évolutions structurantes, les projets de nouveaux ouvrages de prélèvement (forage) ou de stockage (retenue collinaire) se développent.

Le recours à la procédure de signalement préalable décrite au paragraphe 1.4 est fortement recommandé en cas de projet de prélèvement ou de stockage.

4.2. Les prélèvements

La réglementation sur l'eau considère séparément la création de l'ouvrage de prélèvement du prélèvement lui-même *(annexe 3-7)*.

On distingue :

1 **Les prélèvements domestiques, ou assimilés domestiques,** c'est-à-dire tout prélèvement inférieur ou égal à 1 000 m³ d'eau par an, qu'il soit effectué par une personne physique ou morale : pas de procédure loi sur l'eau.

2 **Les prélèvements en cours d'eau et en nappe d'accompagnement** de cours d'eau (rubrique 1.2.1.0. de la nomenclature «eau») :
- d'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m³/heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau (*) : déclaration,
- d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m³/ heure ou à 5 % du débit du cours d'eau (*) : autorisation environnementale.

** « débit du cours d'eau » : débit moyen mensuel sec de période de retour cinq ans*

3 **Les prélèvements en nappe souterraine** :
- volume prélevé supérieur à 10 000 m³ : déclaration,
- volume annuel prélevé supérieur à 200 000 m³ : autorisation environnementale.

L'annexe 11 présente le formulaire de déclaration pour prélever dans les eaux souterraines ou superficielles.

Ne sont pas soumis à cette réglementation, les prélèvements à partir d'ouvrages de stockage d'eau de pluie ou de retenues alimentées uniquement par des eaux de ruissellement, éventuellement captées par un réseau de drainage.

ATTENTION : les mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse sont applicables à ces prélèvements, exceptés pour les ouvrages alimentés par des eaux de pluie ou de ruissellement, ou déconnectés du réseau hydrographique en période d'étiage.

4.3. Création de retenue d'eau à usage agricole

La multiplication des plans d'eau entraîne des conséquences néfastes sur les milieux aquatiques, parfois difficilement réversibles. Par ailleurs, le changement climatique, en favorisant le réchauffement des plans d'eau, les pertes d'eau par évaporation et en accentuant les phénomènes d'eutrophisation, va accroître ces conséquences.

C'est pourquoi le recours aux plans d'eau déjà existants, nombreux dans le département, est une alternative à examiner en préalable à un éventuel projet, en particulier pour l'abreuvement du bétail en période de sécheresse, car elle est plus économique et moins impactante pour l'environnement.

La création d'une retenue d'eau pour l'abreuvement du bétail, voire pour l'irrigation agricole (qui nécessite des volumes beaucoup plus importants, donc un coût plus élevé) peut néanmoins être recevable en cas d'absence de ressource en eau.

La recherche de solutions collectives est aussi à encourager pour limiter les impacts cumulés.

Ces ouvrages relèvent de la rubrique 3.2.3.0. «Plans d'eau, permanents ou non» de la nomenclature eau» :
- les ouvrages dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha sont soumis à autorisation environnementale,
- les ouvrages dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha relèvent du régime de déclaration.

La création de retenues en barrage de cours d'eau dont les impacts sont importants, allant à l'encontre de la continuité écologique, ne peut pas être autorisée.

En revanche, reste possible la création de plans d'eau établis hors cours d'eau mais alimentés en période de hautes eaux par un prélèvement dans le cours d'eau ou la nappe d'accompagnement (prélèvement pouvant être soumis à procédure par ailleurs, cf. 4.2).

De même, les retenues soumises à procédure (plus de 1 000 m²) ne peuvent pas être implantées en zones humides (article 4 de l'arrêté de prescriptions spécifiques applicable aux plans d'eau relevant de la rubrique 3.2.3.0.).

4.4. Création de forages, puits

Le code de l'environnement distingue deux catégories de forages, selon l'usage de l'eau prélevée :

1 Les forages dits à usage domestique, ou «assimilés domestiques» (moins de 1 000 m³ par an)
Déclaration en mairie de la situation de l'ouvrage (imprimé Cerfa n° 13837*02 *annexe 2-4*).
Le formulaire déposé en mairie fait acte de déclaration.

2 Les forages sur lesquels le prélèvement est supérieur à 1 000 m³ par an
Ces forages doivent être déclarés au service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires au moins deux mois avant le début des travaux (formulaire simplifié en *annexe 2-5*).
Dans les deux mois suivant la fin des travaux de forage et des tests de pompage, le déclarant doit adresser un rapport de fin de travaux accompagné du rapport du foreur (formulaire en *annexe 2-7*).

Dans les deux cas de figure, si la profondeur du forage est supérieure à 10 m, il est nécessaire de faire une déclaration en parallèle au titre du code minier à la DREAL Bourgogne-Franche-Comté (formulaire en *annexe 2-6)*.

Enfin, les ouvrages de plus de 50 mètres sont soumis à la procédure d'évaluation environnementale au cas par cas (démarche à effectuer auprès de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté) :
http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-modalites-pratiques-du-depot-de-la-r3044.html

4.5. Captages de sources

Le captage de source ou la réhabilitation d'anciens captages permet d'optimiser l'utilisation de l'eau souterraine présente sur les parcelles pour l'abreuvement du bétail.

Deux situations se rencontrent :

- Source, mouillère correspondant à une émergence d'eau sans donner naissance à un cours d'eau en aval : pas de contrainte particulière sur le prélèvement, non soumis à procédure si le prélèvement est inférieur à 10 000 m³ par an (sous réserve de ne pas assécher de zone humide),

- Prélèvement sur une source donnant naissance à un cours d'eau en aval : obligation de maintien d'un débit suffisant pour la préservation du milieu aquatique et des usages existants en aval.

En pratique, privilégier :

- la mise en place du point d'abreuvement au plus près de la source et le retour de la surverse éventuelle au cours d'eau,

- l'installation à l'arrivée dans l'abreuvoir d'un robinet à flotteur permettant de prélever uniquement le volume consommé par le bétail, et de laisser tout le débit au bénéfice du cours d'eau en cas d'absence du bétail sur la parcelle.

4.6. Récupération d'eaux de pluie

La récupération de l'eau de pluie sur les bâtiments peut être une source d'approvisionnement en eau des élevages.

Elle mérite particulièrement d'être étudiée dans le cadre de projets de construction de nouveaux bâtiments.

Le dispositif nécessite une filtration, un stockage, de préférence enterré, et un traitement avant mise en distribution.

Ce dispositif n'est pas soumis à procédure loi sur l'eau, excepté si le stockage se fait en retenue de plus de 1 000 m² (cf. 4.2).

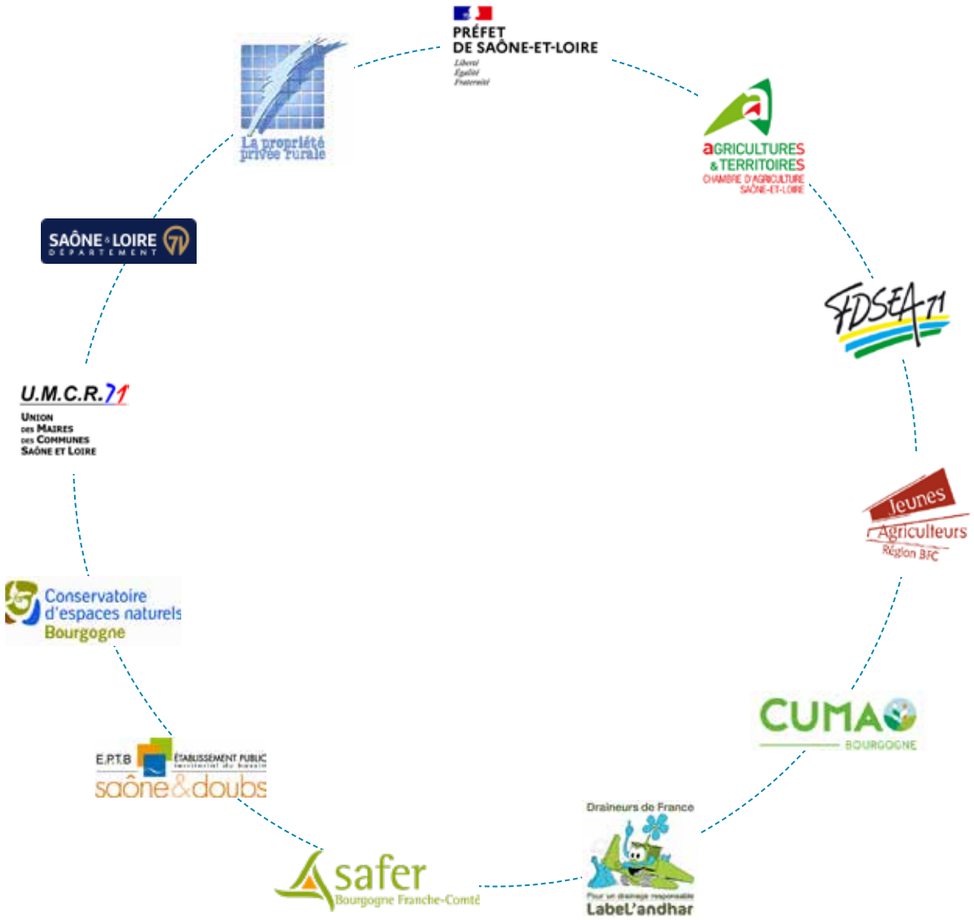

LES SIGNATAIRES

Le préfet de Saône-et-Loire

Yves SÉGUY

La chambre d'agriculture de Saône-et-Loire

Bernard LACOUR

La FDSEA de Saône-et-Loire

Christian BAJARD

Les jeunes agriculteurs de Saône-et-Loire

Marine SECKLER

ANDHAR-Draineurs de France

Jean-Louis LEDEUX

CUMA Bourgogne-Franche-Comté

David CORNIER

La SAFER de Bourgogne

Jean-Luc DESBROSSES

Le conservatoire des espaces naturels de Bourgogne

Daniel SIRUGUE

L'union des maires des communes rurales de Saône-et-Loire

Jean-François FARENC

Le Conseil départemental de Saône-et-Loire

André ACCARY

La section des bailleurs de la FDSEA

Robert MARTIN

Le syndicat de la propriété privée rurale

Bruno KELLER

L'EPTB Saône et Doubs

Landry LEONARD

Conception :
Direction départementale des territoires (DDT), service environnement
et Chambre d'agriculture de Saône-et-Loire
Réalisation :
DDT, service modernisation et accompagnement du changement, mission communication
Crédits photographies :
DDT et Chambre d'agriculture